

académie
Créteil

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Seine-Saint-Denis
éducation
nationale

Division des moyens et des
personnels du 1^{er} degré

Affaire suivie par
DIMOPE

Téléphone
01 43 93 72 05
Courriel

Ce.93coordination-paye@ac-creteil.fr

Secrétariat
Téléphone
01 43 93 72 05

8 rue Claude Bernard
93008 Bobigny Cedex

<http://www.dsden93.ac-creteil.fr>

Horaires d'ouverture :
du lundi au vendredi
de 9h à 17h

Bobigny, le 06 DEC. 2017

L'inspecteur d'académie
directeur académique des services
de l'Éducation nationale de la Seine-Saint-Denis

à

Mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'Éducation nationale

POUR EXECUTION

Mesdames et messieurs les directeurs de SEGPA
Mesdames et messieurs les directeurs des écoles
maternelles, élémentaires et établissements
spécialisés

POUR DIFFUSION

Mesdames et messieurs les instituteurs et
professeurs des écoles

POUR ATTRIBUTION

Affichage obligatoire

Objet : Circulaire financière année scolaire 2017-2018

I. Prise en charge des frais de transport :

Référence :

- Décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;
- Circulaire DGAFP du 22 mars 2011 portant application du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 ;
- PJ formulaire de remboursement de frais de transport et formulaire des états de frais de déplacement ponctuel.

1. Les conditions de prise en charge des frais de transport :

Le remboursement partiel des frais de transport concerne les trajets entre le domicile et la résidence administrative pour les abonnements suivants :

- Les abonnements annuels, mensuels, hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivrés par les entreprises de transport public ;
- L'abonnement à un service public de location de vélos ;
- Les abonnements de la SCNF de type « fréquence » ;
- Les cartes de transport imagin'R réservées aux étudiants de moins de 26 ans.

IMPORTANT :

Ne sont pas pris en compte les titres de transports en commun achetés à l'unité.



2. La procédure à suivre pour la prise en charge :

La prise en charge partielle de l'abonnement transport est versée avec la rémunération mensuelle de l'agent et figure sur son bulletin de paye. Elle s'arrête automatiquement au 31 août d'une année –N.

En conséquence, il est demandé de renouveler tous les ans la demande de remboursement partiel des titres de transport.

Pour constituer votre dossier, vous devez :

- ☞ Renseigner l'imprimé correspondant à votre abonnement (annuel, mensuel ou hebdomadaire) et **le signer** ;
- ☞ Joindre le justificatif de l'achat du titre de transport ;
- ☞ Adresser le dossier complet à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale (IEN) de votre circonscription pour signature et transmission aux services de la DIMOPE.

3. Montant de la prise en charge par l'État :

Le montant de la prise en charge s'effectue à hauteur de 50% du montant de l'abonnement annuel, quelle que soit sa durée réelle (hebdomadaire, mensuelle ou annuelle), **sur la base du tarif le plus économique**.

La participation de l'employeur ne peut excéder un montant plafond de 86,16 € (montant du 1^{er} août 2017).

4. Retenues pour absence :

Des retenues seront effectuées dans les situations suivantes :

- Congés maladie d'une durée de plus de 30 jours consécutifs ;
- Congés longue maladie et longue durée ;
- Congés maternité ;
- Congés de formation professionnelle à temps plein.

5. Cas particulier : les frais de déplacements.

Les enseignants en stage de formation peuvent bénéficier du remboursement partiel des frais de transport à la seule condition de participer à un stage long (un an minimum).

Les enseignants doivent remplir le formulaire intitulé « État de frais de déplacement ponctuel des enseignants en formation continue ».

Le dossier complet doit être retourné au service en charge de la formation continue à l'adresse suivante : **ce.93entf@ac-creteil.fr**.

II. Indemnité de sujétion spéciale de remplacement (ISSR) : IR 0702.

Référence :

- Décret n°89-825 du 09 novembre 1989 modifié portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales de remplacement aux personnels assurant des remplacements dans le 1^{er} et le 2nd degré.

1. Nature des postes :

Conformément aux dispositions du décret cité en référence, **seuls** peuvent bénéficier d'une indemnité journalière de sujétion spéciale de remplacement pour



3/7

les services qui leur sont confiés, les instituteurs et les professeurs des écoles chargés des remplacements affectés sur postes de brigades départementales (BD, BD-ASH) et de zones d'intervention localisées (ZIL).

Les personnels ayant à effectuer un remplacement dans une école **autre que l'école de rattachement** peuvent donc prétendre au bénéfice de l'indemnité de sujétion spéciale de remplacement (ISSR).

Le paiement des ISSR des brigades départementales s'effectue systématiquement de Bobigny à l'école de remplacement.

2. Taux :

Le taux applicable dépend de la distance entre l'école de rattachement de l'enseignant et l'école où s'effectue le remplacement.

3. Modalités de gestion :

Les services de remplacement ouvrant droit à l'indemnité de sujétion spéciale de remplacement (ISSR) font l'objet d'un traitement automatisé. Ainsi, les services de remplacements effectués durant un mois donné N seront traités par l'automatisme pendant le mois suivant N+1 et mis en paiement sur le mois de paye N+2.

Le versement automatisé de l'indemnité de sujétion spéciale de remplacement aux enseignants remplaçants suppose que les enseignants absents, quel qu'en soit le motif, **signalent et transmettent les justificatifs de leurs absences dans un délai de 48 heures à leur IEN de circonscription** (sauf enseignants en brigade REP+) puisque tout retard de transmission des justificatifs aura pour conséquence des retards dans le traitement et le paiement des indemnités dues aux enseignants remplaçants.

III. Dispositifs indemnitaires :

1. Indemnités de fonctions de l'enseignement spécialisé et adapté : IR 1914-0147-1994.

Référence :

- Décret modifié n°2013-790 du 30 août 2013 instituant une indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves au bénéfice des personnels enseignants du premier degré (ISAE) ;
- Décret n°89-826 modifié du 09 novembre 1989 portant attribution d'une indemnité spéciale ;
- Décret n°2017-964 du 10 mai 2017 instituant une indemnité pour les personnels enseignant exerçants dans certaines structures de l'enseignement spécialisé et adapté et arrêté du même jour en fixant le montant.

a. Indemnité de Suivi et d'Accompagnement des élèves au bénéfice des personnels enseignants du premier degré (ISAE-IR 1914) :

o Bénéficiaires :

Elle concerne les personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles maternelles et élémentaires et en ESMS. Depuis le 1^{er} septembre 2017, cette indemnité est également versée aux enseignants exerçant en SEGPA, EREA et ULIS.



4/7

o **Montant :**

Le montant de l'indemnité est de 100 € brut mensuels.

o **Règles de gestion :**

Cette indemnité est liée à l'exercice effectif des fonctions y ouvrant droit. Elle est proratisée en cas de temps partiel ou d'affectation pour une partie de l'Obligation Réglementaire de Service (ORS) dans un établissement n'ouvrant pas droit à l'ISAE.

Elle suit les mêmes règles que le traitement principal en cas de congé maladie ou de congés familiaux. Elle est suspendue à compter de la date de l'arrêté d'octroi de CLM ou CLD.

Elle est maintenue aux enseignants engagés dans un cycle de formation préparatoire au CAPPEI ou DDEAS.

b. L'indemnité spéciale aux professeurs des écoles (IR-0147) :

o **Bénéficiaires :**

Elle demeure versée aux professeurs des écoles affectés en ERPD, CNED et classe relais

o **Montant :**

Le montant de l'indemnité est de 131,45 € mensuels.

o **Règles de gestion :**

Elle est liée à l'exercice effectif des fonctions donc proratisée en cas de temps partiel ou d'affectation pour une partie de l'Obligation Réglementaire de Service (ORS) dans un établissement n'ouvrant pas droit à l'ISAE.

Elle suit les mêmes règles que le traitement principal en cas de congé maladie ou de congés familiaux. Elle est suspendue à compter de la date de l'arrêté d'octroi de CLM ou CLD.

c. L'indemnité d'exercice en SEGPA, EREA, ULIS et ESMS (IR-1994)

o **Bénéficiaires :**

Elle est versée aux personnels enseignants (1^{er} et 2nd degré) exerçant en SEGPA, EREA, ULIS et ESMS. Elle remplace l'indemnité 0147, désormais uniquement versée aux professeurs des écoles affectés en ERPD, CNED et classes relais.

o **Montant :**

Le montant de l'indemnité est de 147,08 € mensuels.

o **Règles de gestion :**

Elle est liée à l'exercice effectif des fonctions donc proratisés en cas de temps partiel ou d'affectation pour une partie de l'Obligation Réglementaire de Service (ORS) dans un établissement n'ouvrant pas droit à la 1994.

Elle suit les mêmes règles que le traitement principal en cas de congé maladie ou de congés familiaux. Elle est suspendue à compter de la date de l'arrêté d'octroi de CLM ou CLD.



Le bénéfice de cette indemnité est exclusif du versement d'heures supplémentaires au titre des activités de coordination et de synthèse et du versement de la 0234 pour les enseignants du second degré.

2. *Éducation prioritaire REP ET REP+ : IR 1882-1883*

Référence :

- Décret n°2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles et établissements REP et REP+ ;
- Arrêté du 28 août 2015 fixant les taux annuels en application du décret du même jour ;
- Arrêté du 28 août 2015 modifiant l'arrêté du 03 mai 2002 ;
- Décret n°2015-1089 du 28 août 2015 instituant une indemnité différentielle en faveur de certains personnels de direction ;
- Arrêté du 28 août 2015 modifiant l'arrêté du 12 septembre 2008 fixant les taux annuels de l'indemnité de sujétions spéciales attribuées aux directeurs d'école et d'établissement spécialisé.

Règles d'attribution :

Les personnels concernés par les indemnités de sujétion REP et REP+ sont les instituteurs et les professeurs des écoles stagiaires, titulaires et contractuels exerçant des fonctions d'enseignement et d'éducation affectés ou exerçant dans une école ou un établissement classé REP ou REP + y compris en SEGPA ainsi que les ERSEH.

Les taux annuels, versés mensuellement sont les suivants :

- 2312 euros pour les personnels exerçant en établissement classé REP+
- 1734 euros pour les personnels exerçant en établissement classé REP

L'indemnité est proportionnelle au temps de service effectué devant les élèves en établissement REP ou REP+. Les personnels qui n'exercent ces fonctions que pendant une partie de l'année scolaire ou de leurs obligations hebdomadaires de service reçoivent une fraction de l'indemnité proportionnelle à la durée d'exercice.

L'indemnité est versée dans les mêmes conditions aux personnels exerçant sur des postes fractionnés (RASED et TZR). Pour ces personnels, l'IEN devra indiquer sur le formulaire (annexe 2), le temps de service effectué en REP ou REP+ avant transmission au service de gestion individuelle et financière.

Pour les agents exerçant à temps partiel, le taux de l'indemnité correspond à la quotité financière de traitement.

L'indemnité REP ou REP+ est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement tant que l'agent n'est pas remplacé en cas de congés de maladie ordinaire, maternité, adoption, paternité et d'accueil de l'enfant. Elle est suspendue en cas de CLM ou CLD. En cas de remplacement ou d'intérim, l'indemnité est versée, pendant la période correspondante, à l'agent désigné pour assurer le remplacement ou l'intérim.

3. *Prime spéciale d'installation : IR 0127*

Référence :

- Décret n°89-259 du 24 avril 1989 relatif à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels débutants ;
- PJ formulaire de demande.

a. *Condition de prise en charge :*



6/7

La prime spéciale d'installation est attribuée aux fonctionnaires civils de l'État qui au jour de leur titularisation reçoivent une affectation dans une des communes de la région Ile-de-France.

Les anciens agents contractuels de la fonction publique titularisés peuvent bénéficier de la prime spéciale d'installation sous réserve que leur nouvelle résidence administrative diffère de celle de leur dernière affectation avant nomination dans le corps.

b. Procédure à suivre pour la prise en charge :

L'indemnité n'est pas automatique. L'agent doit en faire la demande via un courrier. Le modèle de la lettre se trouve sur le site de la DSDEN 93 :

www.dsden93.ac-creteil.fr/guide-pe/d9

IMPORTANT :

- ☞ Les dossiers doivent être adressés au service de la gestion administrative et financière des personnels titulaires (<http://www.dsden93.ac-creteil.fr/annu-ia/annu.php?structure=DIMOPE>).
- ☞ Les demandes manuscrites doivent être réalisées après titularisation, soit après le 1er septembre d'une année-N.

c. Montant :

Le montant de la prime spéciale d'installation correspond à la somme du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 500, soit 2080,26 € brut.

4. Prime d'entrée dans le métier : IR 1527

Référence :

- Décret n°2008-926 du 12 septembre 2008 instituant une prime d'entrée dans le métier d'enseignement, d'éducation et d'orientation.

La prime d'entrée dans le métier d'un montant de 1500€ est versée à tous les professeurs des écoles titularisés exerçant dans une école. Elle fait l'objet d'un **versement en deux fractions égales, la première en paye de novembre, la seconde en paye de février.**

IV. Compte personnel de formation (CPF) : (anciennement DIF).

Référence :

- Loi n°2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;
- Ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique ;
- Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;
- Décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et des établissements publics ;



717

- **Circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique.**

Le compte personnel de formation (CPF) permet à l'agent public d'accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle. Ce projet peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle.

Les heures acquises au 31 décembre 2016 au titre du Droit Individuel à la Formation (DIF) pourront être utilisées pour bénéficier de formations dans les conditions du CPF.

IMPORTANT :

Le Droit Individuel à la Formation (DIF) est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2017. Nous sommes en attente de textes d'application du Compte Personnel de Formation (CPF) au sein de l'Éducation Nationale.

Christian Wassenberg